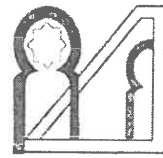


UNIVERSIDAD DE JAÉN



جامعة محمد الخامس بالرباط
Université Mohammed V de Rabat

CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE JAÉN (Espagne)

ET

UNIVERSITE MOHAMMED V DE RABAT (Maroc)

Entre d'une part,

D. Juan Gómez Ortega, Recteur Magnifique de l'Université de Jaén, en représentation de la dite Université.

Et d'autre part,

Pr Saaid AMZAZI, Président de l'Université Mohammed V de Rabat, en représentation de la dite Université

EXPOSENT

I. Que, en fonction de la nature de leurs objectifs, l'Université de Jaén et l'Université Mohammed V de Rabat sont appelées à jouer un rôle fondamental dans le rapprochement des peuples et leur développement économique, social et culturel.

II. Que l'Université de Jaén et l'Université Mohammed V de Rabat ont des domaines culturels et scientifiques d'intérêt commun, et ont la volonté de promouvoir et intensifier leurs relations.

III. Que la collaboration et l'échange des expériences et connaissances, ainsi que la prestation de services entre ces institutions, sont des éléments intéressants pour leur progrès social et culturel.

A cet effet, elles décident de conclure la présente convention de coopération d'accord avec les suivantes

CLAUSES

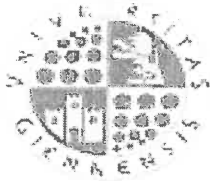
Article 1 : Objet de l'accord cadre

Le présent accord vise à faciliter et intensifier les relations de coopération entre les partenaires dans les domaines d'intérêt commun

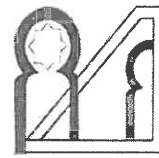
Article 2 : Domaines de coopération

L'Université Mohammed V et l'Université l'Université de Jaén décident de collaborer dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des

[1]



UNIVERSIDAD DE JAÉN



جامعة محمد الخامس بالرباط
Université Mohammed V de Rabat

connaissances scientifiques et de la culture dans les domaines d'intérêt commun et selon les moyens financiers disponibles dans chaque université.

Article 3 : Formes de coopération

La coopération entre les deux parties pourra prendre les formes suivantes :

- élaboration et participation à des programmes de formation, d'enseignement et des programmes conjoints de recherche;
- accueil et/ou échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, des personnels administratifs et techniques, d'étudiants. L'établissement d'accueil n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par le personnel de l'université partenaire;
- co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de recherche;
- promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser les activités scientifiques (documentations, publications, colloques, etc.) élaborées en commun;
- réalisation de projets de recherche conformément aux disponibilités budgétaires dans toute branche d'intérêt commun;
- organisation conjointe d'activités culturelles.
- articulation des systèmes de prestation mutuelle de services, ainsi que la coopération conjointe pour la promotion d'un meilleur service à la société.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de coopération

La mise en œuvre des formes de coopération mentionnées dans l'article 3 nécessitera l'établissement de conventions spécifiques précisant les objectifs, le programme, le planning d'exécution, les responsables et collaborateurs, les modalités financières, pédagogiques et administratives, les engagements de chaque partie et toutes conditions particulières nécessaires à la réalisation de chaque action.

Ces mêmes conventions spécifiques indiqueront également les procédures de coordination, de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Article 5 : Propriété intellectuelle

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulgués à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche et sa valorisation, les parties signataires assureront une protection effective et un partage au prorata des droits de propriété intellectuelle.

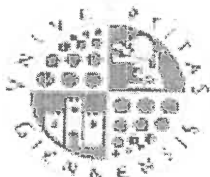
Article 6 : Commission de suivi

Pour le meilleur développement de cette convention, Les parties signataires désigneront les membres de la commission chargée du suivi du respect des termes du présent accord.

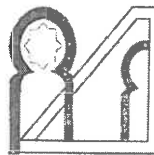
Article 7: Validité, modification et résiliation

Cet accord est conclu pour une durée de 3 ans, prend effet à la date de sa signature et reconduit tacitement.

[2]



UNIVERSIDAD DE JAÉN



جامعة محمد الخامس بالرباط
Université Mohammed V de Rabat

Il peut être dénoncé, par écrit, par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les actions de coopération en cours.

Le présent accord pourra être modifié ou amendé d'un commun accord entre les parties au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties dans les mêmes conditions que sa dénonciation.

Cet accord est rédigé en français en deux (2) exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

**POUR L'UNIVERSITE DE JAEN
LE RECTEUR**

Représenté par la Vice-Recteur de
Internationalisation

(Selon la Résolution de 29/04/2015)

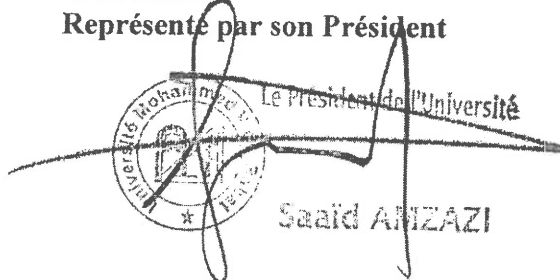


Dn Sebastián Bruque Cámara
Lieu et date

23/09/2015

**POUR L'UNIVERSITE MOHAMMED V
DE RABAT**

Représenté par son Président


Le Président de l'Université
Saaid AMZAZI

Pr Saaid AMZAZI
Lieu et date

